

VD_OMNI GE.2018.0003 vom 30. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0003

FR: VD_OMNI GE.2018.0003 du 30 juillet 2020

IT: VD_OMNI GE.2018.0003 del 30 luglio 2020

Regeste

A. _____ à Z. _____ /Municipalité de Bourg-en-Lavaux | Recours de bénéficiaires d'une livraison gratuite d'une certaine quantité d'eau par une commune contre les décisions de sa municipalité déclarant résilier la convention de 1927 qui fonderait cette livraison partiellement gratuite d'eau. Recours recevable dès lors que la municipalité a entendu rendre une décision et que la distribution d'eau est une tâche d'intérêt public (consid. 2). Qualification de contrat de droit privé de la convention de 1927 dont l'objet principal n'était pas la création d'un régime spécifique en faveur de particuliers par la livraison gratuite d'une certaine quantité d'eau, mais bien l'acquisition par la commune de droits d'eau détenus par ces particuliers. Constat que la municipalité ne pouvait pas résilier la convention de 1927 par une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD et que celle-ci doit être annulée dans cette mesure, le fond du litige relevant au surplus des juridictions civiles (consid. 4). Recours admis au sens des considérants et décisions annulées

Erwägungen

E. 1

Les recours ayant été retirés par les recourants n° 13, 14, 17, 18, 19, 20, 22 et 23, la procédure est devenue sans objet à leur égard et doit être rayée du rôle.

E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

E. 3

Le Tribunal de céans applique le droit d'office (art. 41 LPA-VD), les recourants pouvant invoquer une violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents, mais pas l'inopportunité (cf. art. 98 versus art. 76 LPA-VD).

E. 4

a) Selon le texte de l'écriture de la municipalité du 8 décembre 2017, cette dernière déclare résilier la convention de décembre 1927. Cette convention, que certains recourants contestent du reste qu'elle ait été conclue (aucune partie n'ayant produit l'acte original ou la copie d'un exemplaire signé de cette convention), doit être considérée comme contrat de droit privé. Certes, la convention de 1927 porte sur le transfert de droits d'eau de particuliers à l'(ancienne) Commune de Grandvaux contre la livraison gratuite d'une certaine quantité d'eau à ces particuliers et à leurs successeurs. Et, comme déjà mentionné, la fourniture d'eau potable est une tâche d'intérêt public; selon l'art. 56 al. 2 Cst-VD (cf. aussi art. 76 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 [Cst; RS 101]), l'Etat et les communes veillent à ce

que l'approvisionnement en eau et en énergie soit suffisant, diversifié, sûr, économiquement optimal et respectueux de l'environnement; selon l'art. 1 al. 1 LDE, les communes sont tenues de fournir l'eau nécessaire à la consommation (eau potable) et à la lutte contre le feu notamment dans les zones à bâtir. Cependant, aux termes de l'art. 3 LDE, les communes se procurent l'eau qu'elles sont tenues de fournir en utilisant soit leurs propres sources, soit des eaux publiques dont l'utilisation leur a été concédée, soit des eaux qu'elles acquièrent le droit d'utiliser par la voie de l'expropriation ou en passant des contrats de droit privé avec leurs propriétaires, personnes publiques ou privées. Assurément, la LDE de 1964 n'existait pas encore en 1927 lorsque la convention en question a été rédigée. Mais l'art. 3 LDE démontre qu'encore aujourd'hui est reconnu le transfert des droits d'eau par la voie de contrats de droit privé, même si la loi actuelle prévoit que la fourniture de l'eau potable aux particuliers est une tâche publique des communes. Cette possibilité de transférer des droits d'eau par contrat de droit privé existait déjà auparavant, notamment en 1927, lorsque la réglementation sur la fourniture d'eau potable était plus lacunaire, voire pas prévue. La Commune de Grandvaux n'avait alors pas agi par la voie de l'expropriation, mais bien en concluant un contrat de droit privé avec les détenteurs des droits d'eau que ceux-ci avaient acquis un peu plus de 40 ans plus tôt de la part de la Société des eaux de Lausanne, également par un contrat de droit privé. Contrairement à ce qu'expose la municipalité, la convention de 1927 ne relève pas du droit public et ne peut pas être qualifiée de contrat de droit administratif. Du reste, en dépit de ce que laisse entendre la municipalité, l'objet principal de cette convention n'était pas la création d'un régime particulier en faveur de particuliers par la livraison gratuite d'une certaine quantité d'eau, mais bien l'acquisition par la commune de droits d'eau détenus par ces particuliers (art. 1 de la convention). Pour des raisons inconnues, la commune n'a pas versé une contre-prestation unique aux particuliers, mais leur a promis comme contre-prestation la livraison gratuite d'une certaine quantité d'eau (cf. art. 2 de la convention). L'objet direct de la convention n'était donc pas la fourniture d'eau à des habitants de la commune comme tâche publique, mais bien l'acquisition de droits d'eau. Si cette acquisition sert à la réalisation d'une tâche publique par la commune, elle n'a pas encore pour objet direct l'exécution de cette tâche elle-même qui est la fourniture en eau potable aux particuliers de la commune. Pour retenir un contrat de droit administratif ou public, il faut que l'intérêt public en question soit directement en jeu, voire que le contrat ait pour objet direct l'exécution d'une tâche publique (cf. ATF 134 II 297 consid. 2.2; 128 III 250 consid. 2b; Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2^{ème} éd., Genève 2018, n. 981 s.). Ce n'est pas parce qu'une collectivité publique acquiert des services ou des biens, en l'espèce des droits d'eau, pour accomplir une tâche publique que le rapport avec le fournisseur devient un contrat de droit administratif (cf. Moor/Flückiger/Martenet, Droit administratif, Vol. I, 3^{ème} éd., Berne 2012, ch. 2.2.4.1, p. 110). Que la convention prévoie comme contre-prestation la fourniture gratuite d'une certaine quantité d'eau n'implique pas non plus qu'il s'agit d'un contrat de droit public. b) A supposer que la convention en question de 1927 ait été conclue, elle peut, en tant que contrat soumis au droit privé, être résiliée par la commune tout au plus par une déclaration soumise au droit privé et non pas par une décision de droit administratif. Il pourrait en aller éventuellement différemment si le droit public prévoyait, par exemple pour des motifs impératifs de protection de l'ordre ou de la sécurité publics, un acte particulier pour mettre un terme à de tels contrats, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. A l'inverse, si la convention en cause devait être qualifiée de contrat de droit administratif, elle ne pourrait pas encore faire l'objet d'une dénonciation par voie de décision, sauf règle légale particulière

(inexistante en l'espèce). c) En l'occurrence, la municipalité soutient avoir agi par la voie de la décision au sens de l'art. 3 LPA-VD en résiliant la convention (prétendument conclue en) 1927. La décision est un acte typique du droit administratif (cf. Moor/Poltier, Droit administratif, Vol. II, 3^{ème} éd., Berne 2011, ch. 1.1.1.2, p. 4). Vu ce qui précède, la municipalité, indépendamment de la question de savoir si elle était compétente pour rendre cette décision ou s'il aurait appartenu au conseil communal de se prononcer, ne pouvait pas résilier la convention de 1927 par une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD. Dans cette mesure, sa décision rendue en matière de droit administratif et notifiée par écriture du 8 décembre 2017 doit être annulée. Il appartiendra aux parties de saisir les moyens prévus en droit civil pour faire constater si et dans quelle mesure la convention de 1927 déploie (encore) des effets, voire si son maintien viole l'art. 2 du Code civil suisse (CC; RS 210) cité par la municipalité notamment dans ses écritures du 8 décembre 2017, si dite convention a été résiliée et quelles en seront les conséquences (la municipalité semblant estimer pouvoir résilier la convention tout en gardant les avantages – les droits d'eau – que la commune avait acquis par dite convention). d) Dans ses écritures litigieuses du 8 décembre 2017, la municipalité observe encore que le décompte d'eau-épuration pour 2018 tiendra encore compte d'une déduction de 252 m³ respectivement de 126 m³, mais plus dès 2019. La problématique de la facturation de l'eau consommée relève dans le Canton de Vaud du droit public. En effet, comme déjà exposé (consid. 4a), la fourniture d'eau potable aux particuliers d'une commune est en principe une tâche publique et, selon l'art. 14 LDE, la commune peut alors exiger des propriétaires de parcelles notamment une taxe de consommation d'eau au mètre cube ou au litre/minute conformément à l'art. 4 de la loi vaudoise du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom; BLV 650.11). Selon l'art. 45 al. 2 LICom en lien avec l'art. 92 al. 1 LPA-VD précité (consid. 2c), une commission communale de recours doit être saisie d'un recours contre toute décision prise en matière d'impôts ou taxes communales avant de pouvoir accéder au Tribunal de céans. En l'espèce, la remarque de la municipalité au sujet de la facturation de l'eau en 2018, puis dès 2019, n'est toutefois pas une décision (du moins pas une décision finale au sens de l'art. 74 al. 1 LPA-VD, applicable à la procédure judiciaire selon le renvoi de l'art. 99 LPA-VD), mais uniquement une annonce en vue des futures taxations de consommation d'eau en application de l'art. 14 LDE. Du reste, la municipalité n'a pas indiqué la voie de droit auprès de la commission communale de recours qui aurait été ouverte s'il s'était agi d'une décision prise en matière de taxes communales. Dès lors, il n'y a pas non plus lieu de transmettre la cause d'office, en application de l'art. 7 LPA-VD, à cette commission puisque les écritures de la municipalité du

E. 8

décembre 2017 ne peuvent pas être considérées comme des décisions en matière de taxes communales. Il appartiendra aux recourants de contester les taxations annuelles de consommation d'eau, dans un premier temps auprès de la commission communale de recours, s'ils entendent ne pas les accepter. 5. a) Vu ce qui précède, les recours qui n'ont pas été retirés s'avèrent bien fondés et les décisions qui ont été notifiées le 8 décembre 2017 sont annulées dans la mesure où la municipalité a déclaré résilier la convention de décembre 1927 par une décision de droit administratif. b) Vu le sort du litige, les frais judiciaires, arrêtés à 2'000 fr., sont mis à la charge de la Commune de Bourg-en-Lavaux qui succombe (cf. art. 49 LPA-VD ainsi que 2 et 4 TFJDA). Les recourants n'étant pas représentés par des mandataires professionnels, il n'y a pas lieu de leur accorder des dépens selon l'art. 55 LPA-VD.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.